

RCS : AGEN
Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 60029
Numéro SIREN : 324 264 290
Nom ou dénomination : @COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2022 sous le numéro de dépôt 284

@COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 euros
Siège social : 1 Rue du Chevron d'or, 47300 PUJOLS
324 264 290 RCS AGEN

EXTRAIT

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 23 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un,
Le 23 Décembre,
A 10 heures,

Les associés de la société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, et Extraordinaire, sis 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, sur convocation faite à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Patrick MAURI est désigné secrétaire.

La société C.A.C.L. et la société CABINET KRIBS SA, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 10000 actions sur les 10000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- les formulaires de vote par correspondance,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 30 juin 2021,

APC

- le rapport de gestion du Président,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

../..

2 – AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Président,
- Modification de la répartition des droits de vote entre l'usufruitier et le nu-propriétaire,
- Modification corrélative des statuts,
- Suppression de la location d'actions
- Modification corrélative des statuts,
- Modification des modalités de consultation des associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Précisions sur les majorités dans les décisions collectives,
- Modification corrélative des statuts,
- Modifications sur l'affectation des résultats et répartition des bénéfices
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par le Président.

Le Président donne lecture du rapport spécial du Président sur les conventions.

Le Président donne lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et de leur rapport spécial sur les conventions.

Puis le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

../..

APC

2 – AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la répartition des droits de vote entre les usufruitiers et les nuspropriétaires en réservant le droit de vote aux usufruitiers sauf pour les décisions requérant l'unanimité visées à l'article 21 des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier le paragraphe 4 de l'article 12 des statuts comme suit :

4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions des associés et ont le même droit d'information. En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions requérant l'unanimité visées à l'article 21.1 pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de supprimer la faculté de louer les actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier le paragraphe 5 de l'article 12 des statuts comme suit :

4. La location d'une ou plusieurs actions est interdite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre les modalités de consultation des associés, qui pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

APC

DIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier le paragraphe 2 de l'article 20 des statuts comme suit :

2. Les décisions collectives sont prises, au choix du président, par consultation écrite ou en assemblées, ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

ONZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de préciser la nature des décisions requérant l'unanimité, lesquelles sont les suivantes :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DOUZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 21.1 des statuts :

(---)

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

(---)

Les reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TREIZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de préciser la répartition de l'affectation des résultats et répartition des bénéfices en cas de démembrement en réservant les dividendes à l'usufruitier ayant pour origine le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire et en instaurant

un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier en cas de distribution d'un dividende ayant pour origine une ou des réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATORZIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 25 Affectation des résultats et répartition des bénéfices.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

a) Répartition du bénéfice social en l'absence de démembrement

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, après application des Droits Particuliers attachés aux Actions de Préférence de catégorie B tels que visés à l'article 11.3.

Ainsi, il sera prélevé sur le résultat net comptable bénéficiaire de la Société les sommes nécessaires pour servir le Dividende Prioritaire, le solde pouvant être affecté, selon la décision des associés, à la distribution d'un dividende à tous les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent au sein du capital social de la Société, sans distinction de catégorie, que ces actions soient des actions ordinaires ou des Actions de Préférence de catégorie B ou d'une autre catégorie, ou sera mis en réserve ou reporté à nouveau conformément aux règles d'affectation des résultats.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

APC

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, et après application des Droits Particuliers attachés aux Actions de Préférence de catégorie B tels que visés à l'article 11.3., la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau ou encore de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

b) Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

En complément des dispositions stipulées au point a) ci-avant, il sera fait application des règles suivantes en cas de démembrement d'actions.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier.

Les réserves reviennent, en cas de distribution ultérieure, au nu-propriétaire, sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier des actions, qui disposera d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées, à charge pour lui de les rendre au nu-propriétaire, à l'expiration de l'usufruit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUINZIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire.

Le Président
Alain PECHMAGRE-CAMINADE



@COM.EXPERTISE
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES
Société par actions simplifiée d'expertise comptable et
de commissaires aux comptes
au capital de 10 000 000 euros
Siège social : 1 rue du Chevron d'Or - 47300 PUJOLS
RCS AGEN 324 264 290.

STATUTS
Mis à jour au 23 DECEMBRE 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Article 1er - Forme

La société "CABINET PECHMAGRE AUDUBERT & ASSOCIES", constituée en date du 16 avril 1982 sous forme de société à anonyme a, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 septembre 1986 a pris la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés en date du 21 septembre 2019.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination reste : @COM.EXPERTISE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes. ;

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, et elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre et du Haut conseil du Commissariat aux comptes, et dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Article 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé à 1 rue du Chevron d'Or, 47300 PUJOLS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société initialement fixée à 50 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés a été prorogée de 50 ans à 99 ans par décision de la collectivité en date du 21 septembre 2019. En conséquence, la durée de la Société expirera le 15 avril 2081, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1 - A la constitution de la société en la forme de société anonyme, les apports en numéraire ont intégralement libéré d'un montant égal au total du capital souscrit de deux cent cinquante mille francs.

2 - Lors de sa transformation en Société à responsabilité limitée par assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1986, le capital a été fixé à cinquante mille francs.

3 - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 mai 1998 :

Le capital social a été augmenté d'une somme de 25.500 Francs par fusion absorption de la société « C.S.F » par création de 255 parts sociales nouvelles de 100 francs de nominal chacune, numérotées de 501 à 755, entièrement libérées et destinées à être réparties entre les associés de la société absorbée à raison de 2 parts de la société « CABINET PA & A » contre 1 part de la société « C.S.F ». Ces parts sociales porteront jouissance à compter du 1er avril 1998 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 5.000.000 F et la valeur globale des titres créés en rémunération (25.500 F), soit 4.974.500 F est inscrits au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion", sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux.

L'assemblée générale extraordinaire a décidé, notre société trouvant dans les biens transmis par la société « C.S.F » 149 de ses propres parts, d'annuler ses parts et de réduire avec effet à compter du 1er avril 1998, son capital de 14.900 francs, de sorte que son capital est de 60.600 francs par annulation de 149 parts sociales portant les numéros 352 à 500.

L'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital de 939.400 Francs pour le fixer à 1.000.000 Francs par incorporation du poste « Réserves Ordinaires les plus anciennes » à hauteur de 939.400 F.

Cette opération est effectuée par création de 9.394 parts sociales de 100 francs chacune numérotées de 756 à 10.149, portant jouissance à compter du 1er avril 1998, attribuées aux associés proportionnellement aux parts anciennes.

4 - Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 06 octobre 1999, le capital social a été augmenté de la somme de 5.559.570 francs par incorporation de pareille somme prélevée sur les postes suivants :

Incorporation de La Réserve Statutaire à hauteur de	<u>5.559.570,00 F</u>
Total des sommes incorporées au capital, soit	5.559.570,00 F

Pour permettre la réalisation de l'objet social, la majorité des parts devra être détenue par, au minimum trois membres de l'Ordre des Experts-Comptables qui devront détenir la majorité du capital social de la société.

5 - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALIOS CONSEIL PARIS ILE DE FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 1 088 000 euros, dont le siège social est PARC CADERA SUD 8 RUE APOLLO 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 404483356 RCS BORDEAUX, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.724.227,88 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ALIOS CONSEIL PARIS ILE DE FRANCE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

6 - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société @ COM.EXPERTISE, QUERCY - Société d'Expertise Comptable, société à responsabilité limitée au capital de 106 714,31 euros, dont le siège social est ZI DE LAFARRAYRIE 46100 FIGEAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 731650099 RCS CAHORS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.760.813 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société @ COM.EXPERTISE, QUERCY - Société d'Expertise Comptable dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

7 - Par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2013, le capital social a été augmentée d'une somme de 9.000.000 euros pour être porter à 10.000.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « autres réserves ». La valeur nominale des parts sociales a été portée à 10.000,00 euros.

8 - Lors de la fusion par AGE du 23/06/2017 par voie d'absorption de la société SOFEC INVESTISSEMENTS, SASU au capital de 600000 euros, dont le siège social est 34 Bd Louis Jean Malvy 46200 SOUILLAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 518 334 511, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 120.025 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société SOFEC INVESTISSEMENTS dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

9- Par AGE du 29/12/2017, lors de la fusion par voie d'absorption de la société @COM.SACEF, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538670688 RCS AGEN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 362.886,44 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société @COM.SACEF dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

10 - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FORGEC, société par action simplifiée au capital de 260 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 314648817 RCS AGEN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2.519.946,47 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société FORGEC dans les conditions prévues par les articles L. 236-

23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

11 - Par décision de la collectivité des associés en date du 08 octobre 2019 :

- 3 785 Actions de Préférence de catégorie « A » numérotés de 814 à 815, de 2 091 à 3 333, de 5 042 à 5 141, de 5 522 à 6 666, et de 8 706 à 10 000 ont été créées par conversion de 3 785 actions ordinaires numérotés de 814 à 815, de 2 091 à 3 333, de 5 042 à 5 141, de 5 522 à 6 666, et de 8 706 à 10 000 de la société @COM.EXPERTISE.
- 6 215 Actions de Préférence de catégorie « B » numérotés de 1 à 813, de 816 à 2 090, de 3 334 à 5 041, de 5 142 à 5 521 et de 6 667 à 8 705 ont été créées par conversion de 6 215 actions ordinaires numérotés de 1 à 813, de 816 à 2 090, de 3 334 à 5 041, de 5 142 à 5 521 et de 6 667 à 8 705 de la société @COM.EXPERTISES.

Article 7 - Avantages particuliers

Un droit de vote double a été instauré au profit de 3 785 actions de préférence dont les droits particuliers sont décrits en article 11

Un dividende prioritaire a été instauré au profit de 6 215 actions de préférence dont les droits particuliers sont décrits en article 11. »

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de dix millions euros (10 000 000 €) divisé en dix mille (10 000) actions de mille euros (1 000 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- 3 785 actions de préférence, les « Actions de Préférence de catégorie « A », numérotés de 814 à 815, de 2 091 à 3 333, de 5 042 à 5 141, de 5 522 à 6 666 et de 8 706 à 10 000 ;
- 6 215 actions de préférence, les « Actions de Préférence de catégorie « B » numérotés 1 à 813, de 816 à 2 090, de 3 334 à 5 041, de 5 142 à 5 521 et de 6 667 à 8 705.

Les Actions de Préférence de catégorie A et B sont créées de façon temporaire, à compter du 1er décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2026 à minuit.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront converties de plein droit en actions ordinaires. Cette conversion donnera lieu à une constatation écrite, établie par procès-verbal du président.

La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence de catégorie A et B sont décrits à l'article 11 des présents statuts.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires des Actions de Préférence de catégorie A seraient elles-mêmes des Actions de Préférence de catégorie A, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

De même, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'Actions de Préférence de catégorie B seront elles-mêmes des Actions de Préférence de catégorie B, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Droits et obligations générales

1. Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

11.2 Droits Particuliers attachés aux Actions de Préférence de catégorie « A »

Les Actions de Préférence de catégorie A bénéficient des droits particuliers suivants (les « Droits Particuliers ») à compter du 1er décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2026, étant précisé que ces droits sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions :

1. Droit de vote double du 1er décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2026

Les Actions de Préférence de catégorie A confèrent à leurs titulaires, à compter de du 1er décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2026, un droit de préférence, par rapport aux

titulaires d'actions ordinaires, consistant à un droit de vote double pour toute assemblée générale qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Ce droit de vote double ne s'appliquera pas en cas de consultation écrite.

2. Au-delà du 31 décembre 2026

Les Actions de Préférence de catégorie A ne conféreront plus à leurs titulaires, au-delà du 31 décembre 2026 à minuit, un droit de préférence consistant en un droit de vote double, par rapport aux titulaires d'actions ordinaires.

Elles seront converties de plein droit en actions ordinaires. Cette conversion donnera lieu à une constatation écrite, établie par procès-verbal du président.

Ainsi, au-delà du 31 décembre 2026 à minuit, les Actions de Préférence de catégorie A disposeront des mêmes droits de vote que les actions ordinaires.

3. Exercice du Droit de Vote Double

En conséquence,

Enfin, la collectivité des associés pourra par une décision expresse et spéciale suspendre le Droit de Vote Double. Cette décision sera prise à la double majorité suivante :

- La majorité des trois-quarts des associés titulaires d'actions autre que les Actions de catégorie A
- La majorité des trois-quarts des associés titulaires d'Actions de Préférence de catégorie A

En aucun cas, ce Droit de Vote Double ne pourra être supprimé par une décision collective.

4. Modifications des Actions de Préférence de catégorie A

Les droits attachés aux Actions de Préférence de catégorie A ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Réunion d'une assemblée spéciale des titulaires des Actions de Préférence de catégorie A :
- Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois-quarts et, sur deuxième convocation, les deux-tiers des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. À défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
- Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

11.3 Droits Particuliers attachés aux Actions de Préférence de catégorie « B »

Les Actions de Préférence de catégorie B bénéficient des droits particuliers suivants (les « Droits Particuliers ») à compter du 1er décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2026, étant précisé que ces droits sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions :

1. Dividende Prioritaire jusqu'au 31 décembre 2026

Les Actions de Préférence de catégorie B confèrent à leurs titulaires, à compter du 1er décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2026, un droit de préférence, par rapport aux titulaires d'actions ordinaires, sur toutes les distributions de dividendes, prélevées sur le résultat net comptable bénéficiaire de la Société, décidées par les organes sociaux de la Société, jusqu'au complet paiement d'un dividende prioritaire annuel et cumulatif (le « Dividende Prioritaire ») égal à soixante pour cent (60%) du résultat courant avant impôt (RCAI) des derniers comptes annuels, calculé comme suit :

- Le RCAI est égale à la somme du résultat d'exploitation et du résultat financier soit la somme des comptes de classe 6 et 7 à l'exception des comptes de classe 67, 69, 77 et 79.

Le solde du résultat net comptable bénéficiaire de la Société peut être distribué aux associés ou affecté en réserves comme indiqué ci-après.

Dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé toujours sur la même base, 60% du RCAI.

Ce Dividende Prioritaire sera cumulatif, il est donc susceptible d'être prélevé sur les bénéfices des exercices ultérieurs si les bénéfices de l'exercice en cause ne permettent pas le paiement du dividende prioritaire aux titulaires des Actions de Préférence de catégorie B.

Ce dividende prioritaire ne peut aucunement être distribué en actions.

Ce dividende prioritaire est plafonné à 50 % des disponibilités des derniers comptes annuels de la Société, étant précisé que ce plafond ne peut excéder le montant de 5 200 000 €.

2. Au-delà du 31 décembre 2026

Les Actions de Préférence de catégorie B ne conféreront plus à leurs titulaires, au-delà du 31 décembre 2026 à minuit, un droit de préférence consistant en un droit à Dividende Prioritaire, par rapport aux titulaires d'actions ordinaires.

Elles seront converties de plein droit en actions ordinaires.

Ainsi, au-delà du 31 décembre 2026 à minuit, les Actions de Préférence de catégorie B disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

3. Exercice du Droit à Dividende Prioritaire

En conséquence, il sera prélevé sur le résultat net comptable bénéficiaire de la Société les sommes nécessaires pour servir le Dividende Prioritaire, le solde pouvant être affecté, selon la décision des associés, à la distribution d'un dividende à tous les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent au sein du capital social de la Société, sans distinction de catégorie, que ces actions soient des actions ordinaires ou des Actions de Préférence de catégorie B ou d'une autre catégorie, ou sera mis en réserve ou reporté à nouveau conformément aux règles d'affectation des résultats.

Le Dividende Prioritaire sera servi après que l'affectation à la réserve légale aura été effectuée.

En cas d'amortissement des Actions de Préférence de catégorie B, conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce, celles-ci ne perdront pas leur droit aux Dividendes Prioritaires précédemment acquis.

Les Actions de Préférence de catégorie B pourront être rachetées par la Société en vue de leur annulation.

Les Actions de Préférence de catégorie B ne pourront être transférées par leurs titulaires que dans le respect des stipulations des statuts de la Société.

En cas de transfert des Actions de Préférence de catégorie B conformément aux stipulations des statuts de la Société, celles-ci ne perdront pas leur droit aux Dividendes Prioritaires précédemment acquis.

Ce Dividende Prioritaire sera aussi exercé en cas de distribution d'acompte sur dividende et/ou de distribution exceptionnel de réserves.

En revanche, ce Dividende Prioritaire ne pourra être exercé en cas de distribution du boni de liquidation ou en cas de réduction de capital.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires des Actions de Préférence de catégorie B seraient elles-mêmes des Actions de Préférence de catégorie B, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

Enfin, la collectivité des associés pourra par une décision expresse et spéciale réduire le pourcentage du RCAI servant de base au Dividende Prioritaire. Cette décision sera prise à la double majorité suivante :

- La majorité des trois-quarts des associés titulaires d'actions autre que les Actions de catégorie B
- La majorité des trois-quarts des associés titulaires d'Actions de Préférence de catégorie B

En aucun cas, cette décision ne saurait supprimer tout droit au dividende des Actions de Préférence de catégorie B.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par

la loi et les règlements en vigueur.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions des associés et ont le même droit d'information. En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions requérant l'unanimité visées à l'article 21.1 pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.
5. La location d'une ou plusieurs actions est interdite.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même

après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société. L'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la société.

L'associé interdit temporairement ou suspendu provisoirement conserve, en dépit de son incapacité à exercer toute activité professionnelle de commissaire aux comptes, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Il ne perçoit dans ce cas que la rémunération de ses titres de capital.

Toutefois, lorsqu'il est membre de l'organe de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance d'une société de commissaire aux comptes, il ne peut pas exercer ses fonctions

au sein de l'un de ces organes pendant la durée de la mesure de suspension ou d'interdiction dont il est l'objet.

Article 15 – Président - Directeurs généraux – Comité stratégique

A. Président

1. La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

2. Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

3. Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

4. Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

5. Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

6. Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

7. Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées,

soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

B. Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des alinéas 4. et 7. de l'article 15-A des présents statuts sont applicables au directeur général.

C. Comité stratégique

Il est institué un comité stratégique composé de deux à six membres. Si le nombre d'associés est inférieur à quatre, les fonctions dévolues à ce comité peuvent être exercées par une seule personne.

Le comité stratégique a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, d'assurer une surveillance de l'évolution économique et financière de la Société et du Groupe (dans les présents statuts, le terme « Groupe » signifie la Société et les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce par la Société et les sociétés dont la Société détient, directement ou indirectement au moins 50% du capital) et de conseiller son Président.

Les membres de ce comité peuvent être des personnes physiques ou morales, associés directement ou indirectement. Le Président de la Société est membre de droit du comité stratégique.

Les membres sont désignés, pour une durée limitée ou non, par décision collective du Président et des Directeurs Généraux. Chaque membre est révocable par décision collective du Président et des Directeurs Généraux. Ces décisions collectives de nomination et révocation sont prises à la majorité.

Les membres du comité nomment en leur sein un président qui est chargé de convoquer le comité et d'en diriger les débats. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres en fonction. Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est

constatée par un acte signé de tous les membres.

Les membres du comité sont informés de toutes décisions collectives des associés selon les mêmes modalités que ces derniers.

Le comité stratégique reçoit ou peut se faire communiquer tous documents utiles à sa mission. Il peut entendre le commissaire aux comptes.

Le Président de la Société, les éventuels directeurs généraux ne prendront et feront en sorte qu'aucune société du Groupe ne prenne aucune des décisions listées ci-dessous sans avoir préalablement obtenu l'avis favorable du Comité stratégique statuant comme indiqué ci-avant :

- (a) Acquisition, cession ou location-gérance d'actifs essentiels du Groupe (y compris tout ou partie du fonds de commerce de la Société et/ou de l'une des sociétés du Groupe) pour un montant supérieur à 500 000 € dès lors que l'opération n'est pas réalisée entre les sociétés membres du Groupe ;
- (b) Toute modification d'endettement existant ou mise en place d'endettement, d'emprunt, de crédits-baux supérieure à 500 000 € ou toute mise en place de garantie ou sûreté réelle ou personnelle ou d'engagements hors bilan, n'entrant pas dans le cours normal des affaires ;
- (c) Toute prise de participation, cession, acquisition de société ou de fonds de commerce, location-gérance, création, dissolution ou liquidation de la Société ou d'une société du Groupe, ainsi que les opérations de restructuration interne au groupe ou au reclassement de titres des filiales, directes ou indirectes projet de fusion, scission, apport partiel d'actifs et toute opération de restructuration juridique de la Société et/ou d'une société du Groupe (y compris toute émission de Titres par l'une quelconque des sociétés du Groupe) ;
- (d) Toute décision d'ouverture ou de fermeture de site d'exploitation ou toute décision de transfert de site d'exploitation ;
- (e) Toute modification des statuts d'une société du Groupe à l'exception de la Société et à l'exception des modifications nécessaires pour assurer la mise en conformité des statuts de ces sociétés avec les dispositions légales et réglementaires qui leur sont respectivement applicables ;
- (f) Toute Modification de la nature de l'activité de la Société ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe ;
- (g) Toute émission d'actions ou autres valeurs mobilières par la Société et/ou l'une des sociétés du Groupe, toute mise en place ou modification de plans d'actionnariat salarié ou d'options et tout autre plan d'intéressement au travers notamment de stock-options, attribution de bons de souscription d'actions, bons de souscription d'actions ou d'actions gratuites ;
- (h) Toute modification de la rémunération fixe et/ou variable de l'un des mandataires sociaux des filiales de la Société et la fixation des critères de performance relatifs à la part variable de leur rémunération et la détermination du montant de la part variable de leur rémunération ;
- (i) Tout octroi par la Société ou une des sociétés du Groupe de subvention, aides sous quelques formes que ce soit ou d'abandon de créance pour un montant supérieur à 100 000 € ;
- (j) Toute décision de la Société ou une des sociétés du Groupe de transiger, négocier, compromettre, acquiescer ou se désister concernant une réclamation de tiers excédant 500 000 €.
- (k) Le changement des commissaires aux comptes de la Société ou d'une des sociétés du Groupe ;
- (l) Tout recrutement au sein du Groupe donnant lieu à une rémunération annuelle brute

supérieure à 60 000 € ;

- (m) Toute convention, directement ou indirectement, entre une société du Groupe et un associé ;
- (n) Toute décision relative à la distribution de dividendes, acomptes sur dividendes et réserves.
- (o) Tout projet et toute action à incidence sur la politique du Groupe.

En aucun cas les membres du Comité stratégique ne peuvent être rémunérés pour leur fonction au sein de ce comité.

Article 16 – Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quatre (4) jours de leur réception.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les

conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, par consultation écrite ou en assemblées, ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

21.1 Assemblées générales

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination, rémunération et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois-quarts des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Enfin, la collectivité des associés pourra par une décision expresse et spéciale :

- suspendre le Droit de Vote Double. Cette décision sera prise à la double majorité suivante :
 - La majorité des trois-quarts des associés titulaires d'actions autre que les Actions de catégorie A
 - La majorité des trois-quarts des associés titulaires d'Actions de Préférence de catégorie A

En aucun cas, ce Droit de Vote Double ne pourra être supprimé par une décision collective.

- réduire le pourcentage du RCAI servant de base au Dividende Prioritaire. Cette décision sera prise à la double majorité suivante :
 - La majorité des trois-quarts des associés titulaires d'actions autre que les Actions de catégorie B
 - La majorité des trois-quarts des associés titulaires d'Actions de Préférence de catégorie B

En aucun cas, cette décision ne saurait supprimer tout droit au dividende des Actions de Préférence de catégorie B

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

21.2 Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois-quarts et, sur deuxième convocation, les deux-tiers des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

21.3 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Cependant, chacun des associés titulaires d'Actions de Préférence de catégorie A disposent d'un Droit de Vote Double pour chaque action détenue à toute assemblée d'associés ordinaires ou extraordinaires, étant précisé que ce Droit de Vote Double ne s'applique pas en cas de consultation écrite

Enfin, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes

par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 24 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

a) Répartition du bénéfice social en l'absence de démembrement

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, après application des Droits Particuliers attachés aux Actions de Préférence de catégorie B tels que visés à l'article 11.3.

Ainsi, il sera prélevé sur le résultat net comptable bénéficiaire de la Société les sommes nécessaires pour servir le Dividende Prioritaire, le solde pouvant être affecté, selon la décision des associés, à la distribution d'un dividende à tous les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent au sein du capital social de la Société, sans distinction de catégorie, que ces actions soient des actions ordinaires ou des Actions de Préférence de catégorie B ou d'une autre catégorie, ou sera mis en réserve ou reporté à nouveau conformément aux règles d'affectation des résultats.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, et après application des Droits Particuliers attachés aux Actions de Préférence de catégorie B tels que visés à l'article 11.3., la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau ou encore de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

b) Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

En complément des dispositions stipulées au point a) ci-avant, il sera fait application des règles suivantes en cas de démembrement d'actions.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier.

Les réserves reviennent, en cas de distribution ultérieure, au nu-propriétaire, sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier des actions, qui disposera d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées, à charge pour lui de les rendre au nu-propriétaire, à l'expiration de l'usufruit.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée à la majorité des trois-quarts des voix attachées aux actions existantes.
4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 28 – Conciliation

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leurs choix, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Fait à PUJOLS Le 23 décembre 2021

Liste des mises à jour des statuts

Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1998

Mise en conformité avec la Loi du 08 août 1994

Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 02 juin 1998

Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 22 décembre 1998

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 06 octobre 1999

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 06 octobre 1999

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 23 Novembre 2002

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 01 Décembre 2004

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 10 Novembre 2009

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2011

Modifié par acte notarié en date du 03 mars 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2013

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2014

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2014

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 23 Juin 2017

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2017

Modifié par décision unanime des associés en date du 13 Octobre 2018

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 24 décembre 2018

Modifié par décision unanime des associés en date du 16 septembre 2019

Modifié par décision unanime des associés en date du 21 septembre 2019

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 08 octobre 2019

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2021